



Arrêt

**n°136 299 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration social et à la Lutte contre la pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 septembre 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 121 894 du 31 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 103 454 prononcé le 24 mai 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 31 mai 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.2. En date du 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 27

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par le contraignant à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision (sic) d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qu'il a reçu le 05/06/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16/12/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 24/05/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/05/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 05/06/2013.

Le 12/09/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a fait l'objet d'une non-prise en considération par la commune de Comines-Wareton (défaut de présence à l'adresse) le 23/09/2013. Cette décision lui a été notifiée suite à son interception par la police de Bruxelles-Capitale le 26/09/2013.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05/06/2013 (30 jours). L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

En exécution de ces décisions, nous, [K.M-A.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police de la police de Bruxelles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [S.S.K.], au centre fermé de Vottem ».

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 2 décembre 2014, il a été porté à la connaissance du Conseil par la partie défenderesse que la protection subsidiaire a été accordée au requérant le 19 mai 2014. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire querellé doit être considéré comme retiré implicitement mais certainement.

2.2. Partant, le Conseil constate que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE